

ELECTIONS AU CONSEIL DE DEPARTEMENT ASIE DU SUD EST PACIFIQUE

COLLEGE C

PROCLAMATION DES RESULTATS

- VU le Code de l'éducation,
- VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
- VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'INALCO du 23 septembre 2022 fixant la date de l'élection,
- VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin,

Article 1 :

Est déclarée élue au conseil de département Asie du Sud Est pacifique :

Mme Marie ABERDAM

Article 2 :

La présente proclamation des résultats est immédiatement affichée.

Fait à Paris, le 13 décembre 2022

Le Président de l'INALCO

Jean-François HUCHET

Les voies de recours :

Toute contestation sur la validité des opérations électorales peut être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la Direction générale des Services, Bureau 4.41, 65, rue des Grands Moulins Paris cedex 13^e.

Elle statue dans un délai de quinze jours. Saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ELECTIONS AU CONSEIL DE DEPARTEMENT D'ETUDES RUSSES

COLLEGE C

PROCLAMATION DES RESULTATS

- VU le Code de l'éducation,
VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des
Langues et Civilisations Orientales,
VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations
Orientales,
VU la délibération du conseil d'administration de l'INALCO du 23 septembre 2022
fixant la date de l'élection,
VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin,

Article 1 :

Est déclarée élue au conseil de département d'études russes :

Tatiana NIKISHINA

Article 2 :

La présente proclamation des résultats est immédiatement affichée.

Fait à Paris, le 13 décembre 2022

Le Président de l'INALCO

Jean-François HUCHET



Les voies de recours :

Toute contestation sur la validité des opérations électorales peut être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la Direction générale des Services, Bureau 4.41, 65, rue des Grands Moulins Paris cedex 13^e.

Elle statue dans un délai de quinze jours. Saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ELECTIONS AU CONSEIL DE DEPARTEMENT EUROPE

COLLEGE C

PROCLAMATION DES RESULTATS

- VU le Code de l'éducation,
VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des
VU Langues et Civilisations Orientales,
VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations
Orientales,
VU la délibération du conseil d'administration de l'INALCO du 23 septembre 2022
fixant la date de l'élection,
VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin,

Article 1 :
Sont déclarées élues au conseil de département Europe :

Mme Nataša CILAR
Mme Riina ROASTO
Mme Kaja DOLAR

Article 2 :
La présente proclamation des résultats est immédiatement affichée.

Fait à Paris, le 13 décembre 2022

Le Président de l'INALCO

Jean-François HUCHET



Les voies de recours :

Toute contestation sur la validité des opérations électorales peut être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la Direction générale des Services, Bureau 4.41, 65, rue des Grands Moulins Paris cedex 13^e.

Elle statue dans un délai de quinze jours. Saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ELECTIONS AU CONSEIL DE DEPARTEMENT D'ETUDES ARABES

COLLEGE C

PROCLAMATION DES RESULTATS

- VU le Code de l'éducation,
VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National
des Langues et Civilisations Orientales,
VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations
Orientales,
VU la délibération du conseil d'administration de l'INALCO du 23 septembre
2022 fixant la date de l'élection,
VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin,

Article 1 :

Sont déclarées élues au conseil de département d'études arabes :

Mme Alma ABOU FAKHER
Mme Rima DAFZLY MIZRAH
Mme Iman MESSAOUDI

Article 2 :

La présente proclamation des résultats est immédiatement affichée.

Fait à Paris, le 13 décembre 2022

Le Président de l'INALCO

Jean-François HUCHET



Les voies de recours :

Toute contestation sur la validité des opérations électorales peut être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la Direction générale des Services, Bureau 4.41, 65, rue des Grands Moulins Paris cedex 13^e.

Elle statue dans un délai de quinze jours. Saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ELECTIONS AU CONSEIL DE DEPARTEMENT D'ETUDES JAPONAISES

COLLEGE C

PROCLAMATION DES RESULTATS

- VU le Code de l'éducation,
- VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
- VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'INALCO du 23 septembre 2022 fixant la date de l'élection,
- VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin,

Article 1 :

Sont déclarées élues au conseil de département d'études japonaises :

Mme Yukiko KUWAYAMA
Mme Aki YOSHIDA

Article 2 :

La présente proclamation des résultats est immédiatement affichée.

Fait à Paris, le 13 décembre 2022

Le Président de l'INALCO

Jean-François HUCHET

Les voies de recours :

Toute contestation sur la validité des opérations électorales peut être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la Direction générale des Services, Bureau 4.41, 65, rue des Grands Moulins Paris cedex 13^e.

Elle statue dans un délai de quinze jours. Saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ELECTIONS FILIERE COMMERCE INTERNATIONAL - LICENCE

COLLEGE DES ETUDIANTS

PROCLAMATION DES RESULTATS

- VU le Code de l'éducation,
- VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
- VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
- VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'INALCO du 23 septembre 2022 fixant la date de l'élection,
- VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin,

Article 1 : Résultats

Nombre de votants 46
Nombre de vote exprimés 46
Nombre de votes blancs 0
Taux de participation 24,86 %
Nombre d'électeurs inscrits 185
Quotient électoral 46
Siège à pourvoir : 1

Article 2 :

Sont déclarés élus :

M. Marwane AISSANI (titulaire) / Edwige VILLE (suppléant)

Article 3 :

La présente proclamation des résultats est immédiatement affichée.

Fait à Paris, le 12 décembre 2022

Les voies de recours :

Toute contestation sur la validité des opérations électorales peut être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la Direction générale des Services, Bureau 4.41, 65, rue des Grands Moulins Paris cedex 13^e. Elle statue dans un délai de quinze jours. Saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Le président de l'INALCO

Jean-François HUCHET

